

Déclaration relative à la protection des données, à destination du personnel externe, concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du processus d'enregistrement de consultations / de certificats médicaux

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de vos données. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lors de l'exécution de nos tâches et la fourniture de nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?

La présente déclaration relative à la protection des données concerne le traitement de certificats médicaux.

Tous les membres du personnel de l'OEB sont tenus de présenter un certificat médical établi par un médecin ou par le service médical de l'OEB, ou, dans des cas exceptionnels, de consulter leur médecin traitant, à partir du quatrième jour (ouvrable) de congé de maladie accumulé au cours d'une année civile, conformément à l'article 62a du statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et de la circulaire 36,7, et d'informer leur supérieur hiérarchique par téléphone ou par courrier électronique de leur incapacité à exercer leurs fonctions.

Aucun détail médical ne doit figurer dans le certificat médical. Si des membres du personnel de l'OEB choisissent de les envoyer malgré tout (par exemple, s'ils envoient la version du certificat médical comprenant le code de diagnostic, ce qu'ils ne devraient pas faire car il existe une version spécifique pour les employeurs), ils seront ignorés par les interlocuteurs RH (appelés RHI dans le texte qui suit) et supprimés après la période de conservation.

Les originaux des certificats médicaux doivent être conservés pendant quatre ans.

Seuls les RHI peuvent avoir accès aux données médicales mentionnées ci-dessus, sur la base de la nécessité de savoir uniquement.

Les données attestant des congés de maladie sont conservées pendant quatre ans, puis supprimées/détruites.

Les données peuvent être utilisées à des fins statistiques anonymes.

Vos données personnelles ne seront pas transférées à des destinataires en dehors de l'OEB qui ne sont pas couverts par l'article 8(1), (2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat ne soit assuré. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, un transfert ne peut avoir lieu que si des garanties appropriées sont prévues et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives, ou si les dérogations pour des situations particulières visées à l'article 10 RRPD s'appliquent.

2. Quelles sont les données à caractère personnel traitées par l'OEB ?

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

- Nom, date de naissance, pays, adresse du domicile du membre du personnel de l'OEB
- Date de délivrance du certificat
- Nom, signature, adresse et spécialisation médicale du médecin
- Date à laquelle commence l'absence pour raisons de santé et la date à laquelle elle devrait prendre fin
- Aucun diagnostic ne doit être communiqué.

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité du directeur de la D 4.2.2, HR Customer Engagement, agissant en tant que responsable délégué du traitement des données de l'OEB.

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé par les membres du personnel de l'OEB du Département des RH interlocuteurs impliqué dans la gestion de l'activité visée dans la présente déclaration.

Les contractants externes participant à la maintenance des services informatiques peuvent également traiter des données à caractère personnel, ce qui peut inclure l'accès à celles-ci.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Des données à caractère personnel sont communiquées selon les besoins du personnel de l'OEB travaillant au sein des départements suivants :

- L'équipe RHI a accès aux données relatives à l'administration des certificats de congé de maladie des employés.
- Les services médicaux de l'OEB peuvent demander des copies des certificats de congé de maladie du personnel en congé de maladie de longue durée sur la base de la nécessité de savoir, afin d'être rapidement informés des prolongations de la période de congé de maladie et de fournir un soutien supplémentaire approprié pour le suivi du processus de réintégration.
- Les supérieurs hiérarchiques peuvent être informés d'une période d'absence certifiée, mais ils ne reçoivent pas de copie des certificats.
- Le BIT peut fournir une assistance technique.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers à des fins de maintenance et d'assistance.

Les données à caractère personnel peuvent être divulguées selon le principe de la nécessité de savoir à des membres de l'unité (des unités) participant à la prévention et au règlement de litiges juridiques (dans le cadre de mécanismes de recours internes, judiciaires ou alternatifs offerts par l'OEB, ou de toute autre procédure juridique faisant intervenir l'OEB), si cela est nécessaire et proportionné aux fins de l'exécution des tâches accomplies dans l'exercice de leurs activités officielles, y compris la représentation de l'OEB dans des procédures contentieuses et précontentieuses. Ce traitement sera effectué au cas par cas, conformément aux exigences du RRPD et aux principes de confidentialité et de responsabilité.

Les données à caractère personnel ne seront partagées qu'avec des personnes habilitées et responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment protégeons-nous et sauvegardons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour sauvegarder vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illicites, ainsi que contre toute divulgation ou tout accès non autorisés.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel aux seuls destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures sécuritaires de base suivantes s'appliquent généralement :

- Authentification des utilisateurs et contrôle d'accès (par exemple, contrôle d'accès aux systèmes et au réseau à base de rôles, principes de la "nécessité de savoir" et du moindre privilège)
- Renforcement de la sécurité logique des systèmes, équipements et réseaux
- Protection physique : contrôles des accès effectués à l'OEB, contrôles d'accès supplémentaires au centre de données, politiques de verrouillage des bureaux
- Contrôle des transmissions et des entrées (par exemple, journaux d'audit, surveillance des systèmes et du réseau)
- Réponse aux incidents de sécurité : surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en cas d'incident, expert en sécurité sur appel.

En principe, l'OEB a adopté un système d'administration dématérialisé. Toutefois, si des dossiers papier contenant des données à caractère personnel doivent être stockés dans les locaux de l'OEB, ces dossiers sont conservés dans un lieu sûr et verrouillé à accès restreint.

Si des données sont externalisées (p. ex. stockées, consultées et traitées), une évaluation des risques en matière de confidentialité et de sécurité est effectuée.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les prestataires externes traitant les données à caractère personnel s'engagent dans le cadre d'un accord contraignant à se conformer aux obligations afférentes à la protection des données découlant des cadres juridiques de protection des données applicables. L'OEB a également effectué une évaluation des risques en matière de confidentialité et de sécurité. Ces systèmes doivent avoir mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que : des mesures de sécurité physique, des mesures de contrôle d'accès et de stockage, la sécurisation des données au repos (par exemple par cryptage) ; des mesures de contrôle de l'utilisateur, de la transmission et de l'entrée (par exemple pare-feu de réseau, système de détection d'intrusion de réseau (IDS), système de protection contre les intrusions de réseau (IPS), enregistrement d'audit) ; des mesures de contrôle du transport (par exemple la sécurisation des données en transit par cryptage).

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, imiter leur traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Vous avez le droit d'accéder, de rectifier et de recevoir vos données à caractère personnel, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, d'obtenir l'effacement de vos données et de limiter le traitement de vos données ou de vous y opposer (articles 18 à 24 RRPD).

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez adresser une demande écrite au responsable délégué du traitement à l'adresse suivante : pdpeople-dpl@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce [formulaire](#) (pour les personnes externes) ou ce [formulaire](#) (pour les personnes internes) et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sur le fondement de l'article 5a RRPD ("*un traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office*"), en conjonction avec l'article 11(2)(b) et 11(3) RRPD.

Les données à caractère personnel sont traitées sur la base des instruments juridiques suivants :

- Article 62(a) du statut des fonctionnaires
- Circulaire n° 367 Article 1

8. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel sont conservées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité de leur traitement.

Les données attestant des congés de maladie sont conservées pendant quatre ans, puis supprimées/détruites.

Les données relatives aux congés de maladie sont normalement stockées dans SAP-FIPS de façon permanente. Une fonction automatique de suppression doit être mise en place en 2024.

En cas de recours formel/contentieux, toutes les données détenues au moment où le recours est engagé seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Si vous avez des questions sur le traitement des données à caractère personnel vous concernant, veuillez contacter le responsable délégué du traitement à l'adresse DPOexternalusers@epo.org.

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous contestez l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.